

MAIRIE DE MARIGNY-SAINT-MARCEL

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL N° 02/2024

Du Mardi 2 avril 2024

Présents : Jean-Pierre FAVRE, le maire - Jean-François LAMBERT, Philippe MIGUET, Christian BACHELLARD, Adjoint
Michel BOUCHET, Béatrice COLOMB, Céline LIMOGE, Ghislaine BUSSIOZ, Cyril AYMONIER, Michèle FIEVET,
conseillers municipaux,

Procurations :

Sébastien AIME donne procuration à Cyril AYMONIER
Marie-Laure GIROUD donne procuration à Philippe MIGUET
Edith TRANCHANT donne procuration à Christian BACHELLARD
Béatrice BUTTIN donne procuration à Ghislaine BUSSIOZ

Absents : Chloé VASSET

A été nommée secrétaire de séance : Ghislaine BUSSIOZ

Le conseil approuve le compte rendu du 6 février 2024.

Sujets soumis à délibération :

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Vu le CGCT et notamment les articles L.2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-10 ;

Monsieur LAMBERT, Maire-Adjoint aux finances, rappelle à l'assemblée qu'un compte de gestion est établi par le trésorier suite à la clôture de l'exercice comptable.

Ce compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes selon une présentation similaire à celle du compte administratif de la commune.

Après avoir rappelé le budget primitif 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, Monsieur LAMBERT présente :

- les bordereaux et le détail des mandats et titres émis sur l'exercice,
- les titres définitifs des créances à recouvrer,
- le compte de gestion dressé par le Trésorier Public,
- les états de développement des comptes de tiers,
- les états de l'actif et du passif,
- les états des restes à recouvrer des restes à payer.

Monsieur LAMBERT informe l'assemblée que le compte de gestion établi par le trésorier public est conforme au compte administratif de la commune.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **ADOpte** le compte de gestion pour l'exercice 2023, et n'apporte ni observation ni réserve.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Après avoir rappelé le budget primitif 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, Monsieur LAMBERT informe l'assemblée que le compte de gestion établi par la commune est conforme au compte de gestion du trésorier public et s'établit ainsi :

BUDGET FONCTIONNEMENT :

Mandats : 710 912,16 €
Titres : 1 189 079.87€
Résultat de l'exercice : 478 167.71 €
Résultat reporté de 2022 : 0.00 €

Résultat de fonctionnement cumulé : 478 167.71 €

BUDGET INVESTISSEMENT :

Mandats : 454 277.60 €
Titres : 1 584 006.54 €
Résultat de l'exercice : 700 553.71 €
Résultat reporté de 2022 : 204 817.91 €

Résultat d'investissement cumulé : 905 371.62 €

RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023 : 1 383 539.33 €

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **ADOpte** le compte administratif pour l'exercice 2023.
- **CONSTATE** les identités de valeur avec les indications du compte de gestion ;
- **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Sans que le maire ne prenne part au vote,

AFFECTATION DU RESULTAT 2023

Monsieur LAMBERT, Maire-Adjoint aux finances, propose que les résultats constatés au compte administratif 2023 soient repris au budget primitif 2024 du budget principal et affectés ainsi :

- L'excédent d'investissement de 905 371.62 € est affecté au compte 001 - Solde d'exécution reporté (Investissement – Recette)
- L'excédent de fonctionnement de 478 167,71 € est affecté en totalité au compte 1068 – Excédants de fonctionnement capitalisé (Investissement – Recette) :
Le report au compte 002 - Solde d'exécution reporté (Fonctionnement - Recette) est donc de 0 €.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **ADOpte** l'affectation des résultats 2023 comme présentés ci-dessus.

VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNÉE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et 2321-1,
CONSIDÉRANT l'exposé de Monsieur Lambert, Maire-Adjoint en charge des finances,
Sans que Mme Giroud ne prenne part au vote, étant présidente d'association.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** de verser, pour l'exercice 2024, les subventions suivantes :

Sur le compte 6558 - Autres contributions obligatoires :

Mission Locale Jeunes du bassin Annécien	600.00 €
--	----------

Sur le compte 65748 – Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé :

Association des Parents d'Elèves (APE)	1 300.00 €
Coprains d'Abord	100.00€
Coup de Cœur	200.00 €
Football Club de Marigny (FCM)	2 000.00 €
Gym pour Tous / Tai Chi	400.00 €
Marigny en Choeur	100.00 €
Rayon de Soleil	250.00 €
Avenir d'Albens (fanfare)	200.00 €
Centre de Documentation des Ecoles Rurales (CDER)	55.00 €
TOTAL :	5 205.00 €

VOTE DES TAUX DE FISCALITE LOCALE DIRECTE 2024

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies.

Monsieur LAMBERT, Maire-Adjoint aux finances, explique que chaque année, les conseils municipaux doivent voter les taux d'imposition communaux.

Le vote de ces taux doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte de celle du vote du budget, et ce, même s'ils restent inchangés.

Pour rappel, l'ancienne part départementale (12,03 %) est maintenant intégrée au taux communal et l'État vient corriger les produits attendus en appliquant un coefficient correcteur de 0.835939 pour Marigny Saint Marcel.

Ainsi, et considérant les orientations budgétaires communal pour l'exercice 2024, il est proposé de reconduire les mêmes taux que ceux appliqués en 2023.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **FIXE** les taux de contributions directes pour l'année 2024 comme suit :

	Taux appliqués en 2023	Taux proposés pour 2024
Taxe d'habitation	12.68%	12.68%
Taxe sur le foncier bâti	19.36%	19.36%
Taxe sur le foncier non bâti	26.18%	26.18%

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Vu le CGCT et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L2342-2 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;

Monsieur LAMBERT, Maire-Adjoint aux finances, expose au Conseil les orientations générales du budget primitif 2024.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

➤ **ADOpte** le Budget Primitif de l'exercice 2024 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses : 1 146 200.00 €

Recettes : 1 146 200.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses : 2 504 560.00 €

Recettes : 2 504 560.00 €

➤ **AUTORISE** la fongibilité des crédits et permet donc au maire d'effectuer des virements de crédits dans la limite de 7.5% du budget afin d'abonder des chapitres budgétaires insuffisamment dotés.

Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2024,

Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

L'assemblée délibérante,

Décide

- D'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :
 - o Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :
 1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
 2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
 3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre fonction publique en détachement au sein de la fonction publique territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.
- De fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- De décider que cette prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024.

- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

Autorisation de passage en tréfonds

Aux termes d'une convention sous seing privé en date du 13 septembre 2013, Monsieur BESSON Henri alors maire a signé avec ERDF, une convention de passage d'une canalisation souterraine dans une bande de 0,40 mètres de large sur une longueur d'environ 37 mètres dans le tréfonds de la parcelle alors cadastrée section A numéro 1373 lieudit LOQUOIS.

Le tout sans indemnité.

Cette constitution de servitude doit être réitérée par acte authentique afin d'être publiée au fichier immobilier.

Copie de la convention et du plan est annexée.

Etant précisé que la parcelle 1373 a depuis été divisée en deux parcelles : la parcelle 1904 appartenant maintenant à la communauté de Communes et la parcelle 1905 appartenant à la commune et grevée de la servitude.

Le conseil municipal décide d'autoriser à l'unanimité Monsieur le Maire à signer tout acte.

Questions diverses :

- Point sur l'avancement des travaux de l'école, démarrage des travaux, démolition du garage, mise en place des barrières de sécurité, réunion d'information pour les agents, les enseignants et le voisinage proche du chantier.
- Audit de l'éducation nationale concernant le fonctionnement de l'école, résultat très positif du bilan.
- Evolution du plan Vigipirate « niveau Urgence attentat », réunion avec les agents et les enseignants, information auprès des entreprises intervenants sur le chantier de l'école élémentaire.
- Gens du voyage, présence durant 1 semaine sur le parking de la salle des fêtes : pas de dégâts.
- Véloroute : retour enquête publique du 28/03 à Rumilly
- Etude du chef-lieu : présentation de l'état d'avancement
- Retour sur le conseil d'école du 8 mars.
- Remise de la médaille de Maire Honoraire à Monsieur Henri Besson le 4 avril prochain

Clôture de la séance à 23h15

Le Maire,

Jean-Pierre FAVRE